



N° 1317

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 2003.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **434** (2002-2003), **10** et T.A. **4** (2003-2004).

2^e lecture : **97**, **106** et T.A. **28** (2003-2004).

Assemblée nationale : **1152**, **1249** et T.A. **209**.

Article 1^{er} A

.....Suppression conforme.....

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES
ASSISTANTS MATERNELS**

Articles 1^{er} et 2

.....Conformes.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE
L'ABSENTÉISME SCOLAIRE**

.....
Article 3 *ter*

.....Conforme.....

.....
Article 6 *bis*

.....Supprimé.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE DE
L'ENFANCE EN DANGER**

Article 7

.....Conforme.....

.....

TITRE III *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE

Article 8 *bis*

L'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 226-14.* – L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

« 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

« 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

« 3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Article 8 *ter*

..... Conforme.....

TITRE III *TER*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS DE JUSTICE

Article 8 *quater*

..... Conforme.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITEE

Article 9

..... Conforme.....

Article 11

..... Conforme.....

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES

Article 12

..... Conforme.....

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 13

..... Conforme.....

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

[Division et intitulé nouveaux]

Article 14 (nouveau)

A la fin du second alinéa de l'article L. 128-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « avant le 1^{er} janvier 2004 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} mai 2004 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 2003.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0.75 €

ISBN : 2-11-118176-5

ISSN : 1240 - 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale

4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1317 – Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en 2^{ème} lecture, relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance